



Accueil de loisirs éducatifs

Le mercredi

Matinée / Journée

Vacances scolaires

Automne/Hiver/Printemps

Règlement intérieur 2020-2021

L'acceptation du présent règlement fait partie des conditions d'admission

Article 1 - Fonctionnement

L'accueil de loisirs éducatifs est ouvert à tous les enfants scolarisés de la petite section à la 5^{ème} quel que soit l'établissement scolaire fréquenté.

L'accueil de loisirs éducatifs fonctionne tous les mercredis en période scolaire (sauf jours fériés.)
L'accueil de loisirs éducatifs fonctionne également pendant les périodes de petites vacances scolaires (sauf jours fériés.) Vacances d'automne, d'hiver et printemps

Il se déroule dans les locaux du Pont du Loup. La Mairie se réserve la possibilité de délocaliser tout ou partie des enfants accueillis dans les locaux de Monnetier si besoin. Les parents seront prévenus à l'avance.

L'inscription se fait à la journée pendant les vacances scolaires mais peut aussi être faite à la demi-journée, le matin uniquement exclusivement les mercredis.

Lors d'une inscription à la journée, le repas est inclus, aucune inscription à la cantine n'est alors nécessaire. Le goûter doit être fourni par la famille.

Lors d'une inscription pour la matinée, **le repas n'est pas inclus**. Si vous souhaitez que votre enfant mange sur place, vous devez obligatoirement l'inscrire à la journée, soit au minimum 48h00 à l'avance.

L'accueil de loisirs éducatifs n'est pas un temps d'accueil périscolaire. L'horaire pour arriver et quitter l'accueil de loisirs éducatifs n'est pas libre.

Article 2 - Inscription

L'inscription à l'accueil de loisirs éducatifs le mercredi ou pendant les vacances scolaires se fait via le « **portail famille** » du logiciel **e.enfance** dont vous trouverez le lien sur le site internet de la commune et celui-ci implique l'adhésion aux services périscolaire de la commune.

Pour un premier accès au portail famille, vous devez obligatoirement remplir chaque année scolaire le dossier d'inscription aux services périscolaires qui se compose de 6 documents et fournir les documents administratifs demandés.

- Fiche de renseignement dûment complété (page 1 et 2)
- Fiches d'inscription (page 1 et 2)
- Urgences médicales
- Autorisation parentale d'accès aux droits à l'image
- RIB (pour les nouveaux inscrits uniquement ou en cas de changement de compte bancaire)
- RUM (Référence Unique de Mandat, fournie par la mairie et signée)
- Carnet de santé = Photocopie des pages des vaccinations comportant le nom + prénom de l'enfant.
- Attestation d'assurance scolaire et périscolaire
- Documents juridiques en cas de parents divorcés (jugement)
- Documents juridiques en cas de restriction d'autorité parentale (jugement)

Ce dossier et renouveler chaque année en amont de la rentrée scolaire au minimum 15 jours avant une éventuelle inscription.

Afin que votre accès personnel soit accessible sur le site de la Mairie sur le portail e-enfance, les dossiers doivent être complets et déposés au sein de la boîte aux lettres de la Mairie de Monnetier-Mornex situé au 1722 route du Salève, 74 560 Monnetier-Mornex.

(Attention aux dates limites d'inscription pour chaque service).

Les familles font une demande d'inscription sur le calendrier du « portail famille », l'icône « *Réservé* » apparait sur les dates choisies.

Les possibilités d'inscription sont :

- Annuelles ou Ponctuelles.

L'inscription annuelle :

Elle est possible en début ou en cours d'année

Possibilité de choisir les jours de la semaine et les services dont vous avez besoin. Aucune autre démarche d'inscription ne sera plus nécessaire (sauf besoins exceptionnels ou désinscription exceptionnelles)

Elle peut être modifiée en cours d'année.

L'inscription annuelle ne peut se faire que par l'intermédiaire des services périscolaires après acceptation de la directrice du service périscolaire.

Les délais d'inscription sont au minimum de 48h00 (hors week-end et jours fériés, les jours ouvrables) avant la prise en charge de l'enfant.

L'inscription ponctuelle :

- Est appelée ponctuelle toute inscription qui n'est pas annuelle ;
- L'inscription se fait chaque fois que nécessaire, au minimum 48h00 (hors week-end et jours fériés les jours ouvrables) avant la date
- Possibilité de choisir les jours et services dont vous avez besoin.
- L'inscription ponctuelle ne peut se faire que par l'intermédiaire du logiciel e-enfance après acceptation de la directrice du service périscolaire.

Les délais d'inscription doivent obligatoirement être faite au minimum 48h00 (hors week-end et jours fériés, les jours ouvrables) avant la prise en charge de l'enfant.

Article 3 - Inscription - ordre des priorités

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis est limité.

En cas de surnombre dans les inscriptions, une préférence est donnée selon le mode d'inscription (annuelle, ou ponctuelle) puis la priorité est donnée aux premiers inscrits.

Article 4 - Modification des inscriptions

Que l'inscription soit annuelle ou ponctuelle, vous pouvez annuler vos réservations 2 jours pleins (48h) à l'avance (hors week-end et jours fériés), l'annulation est prise en compte à partir de minuit le jour de l'annulation.

Article 5 - Arrivée des enfants et départ des enfants

Les enfants inscrits sont confiés à l'équipe d'animation par un adulte responsable de l'enfant. Aucun enfant ne peut arriver seul même si le représentant légal de l'enfant signe une décharge à cette intention.

L'accueil du matin se déroule entre 07h30 et 09h00

Les enfants inscrits sont récupérés par les parents ou un adulte responsable désigné par les parents et identifiables.

L'accueil du soir (départ) se déroule entre 17h00 et 18h30.

Article 6 - Les formules d'inscriptions demi-journée pour la matinée sans repas

Matin : UNIQUEMENT LE MERCREDI

Les enfants doivent être récupérés **impérativement entre 11h45 et 12h00**. Les animateurs confient les enfants, aux parents (ou représentant légaux) ou à des adultes désignés par les parents et identifiables.

Les enfants ne peuvent pas quitter l'accueil de loisir avant 11h45.

Le goûter n'est pas compris dans le forfait et peut-être fourni par les familles.

Article 7 - Horaires

L'accueil de loisirs éducatifs est ouvert de 07h30 à 18h30.

Pour une bonne organisation des activités, les familles sont tenues de respecter scrupuleusement les horaires d'arrivée et de départ des enfants.

Le non-respect des horaires peut entraîner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

En cas de retard pour récupérer son enfant, le parent signera une feuille de retard. Une pénalité (fixée par le conseil municipal pour l'année scolaire) pourra être facturée.

Article 8 - Goûter

Aucun goûter n'est fourni, l'enfant peut apporter le sien.

Article 9 – Fréquentation

La faible fréquentation de l'accueil de loisirs éducatifs compromettrait son existence. Si le nombre d'enfants n'est pas suffisant, elle fermera après décision du conseil municipal. Cette fermeture sera annoncée deux mois à l'avance.

Article 10 – Prix

Le prix est fixé par décision du conseil municipal pour l'année scolaire. Il est communiqué avant le début de l'année scolaire dans un tableau annexe. Pour une raison exceptionnelle, le prix peut être modifié par le conseil municipal à tout moment.

Article 11 - Paiement

Chaque mois la mairie établit une facture sur les services utilisés le mois précédent. Le paiement se fait exclusivement par prélèvement automatique au bénéfice du Trésor Public.

Les frais de gestion seront inclus dans la première facture.

Tout retard de paiement pourra entraîner l'exclusion du ou des enfants

Article 13 - Absence d'un animateur

En cas d'absence prévisible d'un trop grand nombre d'animateur, l'accueil de loisirs du mercredi pourrait être annulé.

Dans ce cas exceptionnel, l'accueil de loisirs éducatifs ne sera pas facturé.

Article 14 - Les règles à respecter

Le respect des personnes, animateurs ou enfants, des locaux et du matériel fait partie des conditions d'admission d'un enfant.

Le règlement de l'école, de l'accueil de loisirs éducatifs et le règlement de la cour doivent être respectés par les enfants. Ils sont un socle commun, appliqué par ; l'école, l'accueil de loisirs éducatifs et la mairie, indispensables au bon fonctionnement des temps périscolaires.

En cas de manque de respect, ou de faute, Monsieur le Maire est prévenu et peut prendre les mesures suivantes :

- avertissement écrit à la famille.
- exclusion temporaire ou définitive.

En cas de dégradation volontaire, le matériel de remplacement ou les réparations pourront être facturés aux familles.

Article 15 – Médicaments

La prise de médicaments est possible occasionnellement, mais pour un enfant atteint d'une maladie longue ou chronique un protocole spécifique devra être mis en place en amont.

Les familles devront fournir les médicaments et le certificat médical.

Dans ce cas, les parents doivent justifier la prise de médicaments par un certificat médical, une ordonnance et fournir des instructions écrites à l'intention de la directrice de l'école et du service périscolaire qui peut éventuellement encadrer la prise du ou des médicaments.

Un PAI à l'initiative des familles devra être élaboré conjointement avec l'école si une allergie ou une intolérance est connue par les familles.

En cas d'urgence ou d'accident, l'enfant sera confié aux pompiers qui décideront de la marche à suivre.